

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 042-2014/ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> AOUT 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR L'HOMOLOGATION  
DU PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N° 002-2014/ARMP/DG  
DU 11 JUIN 2014 INTERVENU ENTRE LA SOCIETE DES POSTES DU  
TOGO (SPT) ET LA SOCIETE DTG SARL DANS LE CADRE  
DE L'EXECUTION DU MARCHE N° 00173/2013/AOO/SPT/F/FP  
DU 18 JUIN 2013 RELATIF A LA FOURNITURE  
D'UN BUS DE 61 PLACES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société DTG Sarl datée du 09 mai 2014 et enregistrée sous le numéro 1189 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) aux fins de règlement amiable.

Vu le procès-verbal de conciliation n° 002-2014/ARMP/DG du 11 juin 2014 intervenu entre la société des postes du Togo (SPT) et la société DTG Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n° 00173/2013/AOO/SPT/F/FP du 18 juin 2013 relatif à la fourniture d'un bus de 61 places.

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 29 alinéa 2 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics que le CRD est compétent pour recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires de marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution ;

Considérant que le recours de la société DTG Sarl a été introduit conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret susvisé portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il convient de le déclarer recevable ;



## **AU FOND**

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dont les termes sont contenus dans le procès-verbal de conciliation n° 002-2014/ARMP/CRD du 11 juin 2014 auquel il faut se référer pour une plus ample relation des faits ;

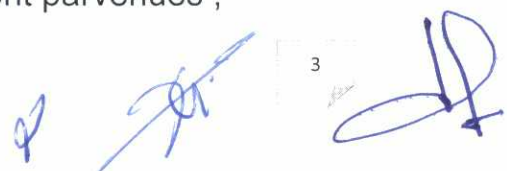
Qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. La requérante reconnaît avoir accusé un retard dans l'exécution du marché.
2. L'autorité contractante reconnaît avoir mis en circulation le bus avant la signature du procès-verbal de réception provisoire par les parties alors que tel ne devrait pas être le cas.
3. Sur cette base des concessions, les parties ont convenu des solutions ci-après :
  - la Société des Postes du Togo consent réduire le montant de la pénalité de 9 225 000 F CFA hors TVA à 3 500 000 F CFA hors TVA ;
  - la société DTG Sarl accepte supporter la pénalité de 3 500 000 F CFA hors TVA en raison du retard accusé dans la livraison du bus.
  - les parties conviennent de reprendre le procès-verbal de réception provisoire en y intégrant les points d'accord ci-dessus cités et en le signant.
4. Les parties reconnaissent que le présent accord est irrévocable, définitif et exécutoire. Aucune des parties ne peut exprimer une réserve relative à son exécution.
5. L'accord est définitif dès sa signature par les parties et son homologation par le Comité de règlement des différends.

Considérant que cet accord est régulier ; qu'il convient de leur en donner acte et d'homologuer le procès-verbal sus-indiqué ;

## **DECIDE :**

- 1- Déclare recevable la saisine de la société DTG Sarl ;
- 2- Donne acte aux parties de l'accord auquel elles sont parvenues ;



Three blue ink signatures are visible at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number 3.

- 3- En conséquence, homologue le procès-verbal de conciliation n° 002-2014/ARMP/CRD du 11 juin 2014 ;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DTG Sarl et la Société des Postes du Togo (SPT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### POUR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**